

GE_GERICHTE PS/69/2022_PS/82/2022 vom 22. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_69_2022_PS_82_2022

FR: GE_GERICHTE PS/69/2022_PS/82/2022 du 22 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE PS/69/2022_PS/82/2022 del 22 dicembre 2022

Regeste

RÉCUSATION;MINISTÈRE PUBLIC | CPP.56.letf

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 56 et ss. CPP).

E. 1.2

Prévenue à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a et b CPP), la requérante dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2

En tant qu'elles visent toutes la magistrate instruisant la procédure P/1_____/2021, les quatre demandes de récusation seront jointes et il sera statué par un seul arrêt.

E. 3.1

. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

E. 3.2

En l'espèce, la première demande de récusation a été déposée moins d'une semaine après que la requérante eut pris connaissance de la reprise de la procédure par la citée, de sorte qu'elle a agi dans le délai de l'art. 58 CPP. En revanche, en tant que ses observations, du 4 octobre 2022, se réfèrent à d'autres faits que ceux figurant dans la demande de récusation, voire à des événements ultérieurs, ils sont irrecevables, la demande de récusation ne pouvant être complétée ou corrigée ultérieurement, notamment pas en ajoutant une motivation ou des griefs (ACPR/644/2018 du 6 novembre 2018 consid. 5). En effet, le droit de réplique, même dans la procédure de récusation, n'a pas vocation à permettre à la partie qui saisit le juge de pallier une argumentation défailante ou de compléter son acte (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3 p. 286). La deuxième demande a été formée une semaine après l'audience du 1 er novembre 2022, de sorte que l'on peut considérer qu'elle a été formée immédiatement. En revanche, dans la réplique du 21 novembre 2022, la requérante invoque

des faits s'étant déroulés en septembre 2022, de sorte qu'ils sont irrecevables. La troisième demande de récusation paraît être motivée par la réception de la lettre de son conseil du 22 novembre 2022, de sorte qu'elle n'est pas tardive. La quatrième requête, en tant qu'elle est fondée sur le procès-verbal de l'audience du 1^{er} novembre 2022, à laquelle la requérante était en partie présente, est tardive, partant irrecevable.

E. 4.1

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs que ceux évoqués par l'art. 56 CPP, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid 3.2 p. 74 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_568/2011 du 2 décembre 2011, consid. 2.2, avec références aux ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21; 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 127 I 196 consid. 2b p. 198). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, par. 76; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, 2009, n. 14 ad art. 56). Reprocher à une autorité de faire son travail ne constitue pas un grief de nature à fonder sa récusation (ATF 138 IV p. 142 consid. 2.2.2. p. 145 ; ACPR/39/2013 du 29 janvier 2013). La procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

E. 4.2

En l'espèce, la première demande de récusation est motivée par le fait que la citée avait rendu une ordonnance de non-entrée en matière dans une procédure antérieure entre les parties – par suite d'une plainte dirigée par l'ex-compagnon de la requérante contre celle-ci –, plutôt que de classer la cause. La requérante voit dans ce "manquement" antérieur une prévention de la citée à son égard et en déduit un manque d'impartialité. On peine toutefois à discerner ce qui est réellement reproché à la magistrate, car le fait que la requérante ait été entendue par la police, en 2016, n'impliquait pas l'ouverture d'une instruction (art. 309 CPP), de sorte qu'une non-entrée en matière (art. 310 CPP) pouvait être prononcée. Par ailleurs, la requérante ne démontre pas quel préjudice elle aurait subi en raison du prononcé d'une non-entrée en matière en lieu et place d'un classement. À bien la comprendre, elle semble reprocher à son ex-compagnon d'avoir déposé plainte pour enlèvement alors qu'en sa qualité d'avocat il aurait dû savoir que cette infraction n'était pas réalisée, mais ce grief ne concerne pas la magistrate. Dans ce contexte, on ne saurait retenir que la citée aurait, dans la procédure actuelle (P/1_____/2021), un intérêt personnel à la cause, en faveur de C_____, parce qu'elle n'est pas entrée en matière sur la plainte du précité contre la requérante dans la procédure antérieure. Le grief, dans la mesure de sa compréhension, est dès lors infondé.

E. 4.3

La deuxième demande est fondée sur le fait que la magistrate a placé la requérante en état d'arrestation le 1^{er} novembre 2022 et requis sa mise en détention provisoire. La requérante y voit une violation de ses droits fondamentaux et, partant, une prévention de la citée à son égard. Or, les décisions prises par la Procureure l'ont été sur la base des prérogatives dont elle dispose selon le Code de procédure pénale, et la requérante a pu faire valoir ses droits. Il ne suffit pas qu'un procureur arrête un prévenu et requiert sa mise en détention provisoire pour qu'un cas de récusation soit réalisé. Ce second grief est dès lors également infondé.

E. 4.4

La troisième requête contient plusieurs reproches qui ne constituent, ni séparément, ni pris dans leur ensemble, un motif de récusation. Les griefs relatifs au fait que la citée aurait tenu deux audiences en l'absence de la requérante sont tardifs, mais il sera néanmoins précisé ce qui suit. Le 4 _____ 2022, la requérante a fait le choix de ne pas se présenter après la décision de refus de report d'audience, qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Lors de l'audience du 1^{er} novembre 2022, la requérante a été placée en état d'arrestation et l'audience s'est poursuivie sans elle. L'art. 63 CPP permet à un magistrat d'expulser une partie de la salle d'audience jusqu'à la fin de celle-ci (al. 2), audience qui se poursuit malgré tout (al. 3). Cette décision étant sujette à recours auprès de la Chambre de céans (ACPR/478/2021 du 19 juillet 2021 consid. 1.2.1), elle n'est pas, en elle-même, un motif de récusation. Le refus de la Procureure de révoquer le défenseur d'office de la requérante fait l'objet d'un recours actuellement pendant devant la Chambre de céans. Il ne s'agit donc pas d'un motif de récusation. Dans la mesure où la défense d'office n'est pas révoquée, la présence de l'avocat aux audiences est justifiée, et légale, et les communications adressées par la citée au défenseur d'office respectent l'art. 87 al. 3 CPP. Le grief visant des " insultes " de la citée à l'égard de l'" humanité " de la requérante est purement subjectif et ne se réfère à aucun fait concret. Le reproche de " maltrait[ance] physiqu[e] " en lien avec l'absence d'un traitement post-opératoire après l'arrestation de la prévenue n'est pas documenté, mais il est quoi qu'il en soit relevé que lors d'une incarcération, il appartient au détenu d'informer le service médical de la prison des éventuels traitements médicaux en cours, le Procureur n'intervenant pas sur ce plan.

E. 5

Pour tous ces motifs, les demandes de récusation seront rejetées.

E. 6

En tant qu'elle succombe, la requérante supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP) fixés en totalité à CHF 500.-, y compris un émolument de décision. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.